

## Campagne coquillière 2020-2021 de la pêche des mollusques bivalves (CSJ, praires, pétoncles, huîtres plates) en rade de Brest et baie de Camaret.

La campagne de pêche des mollusques bivalves (**Coquilles Saint-Jacques, praires uniquement**) a débuté pour le secteur *Rade de Brest*. La pêche des pétoncles noirs et des huîtres plates est fermée.

En baie de Camaret la pêche de la coquille saint-Jacques seule est autorisée.

La pêche de loisir est autorisée en apnée, dans le respect des conditions de pêche applicables aux pêcheurs professionnels, titulaires d'une licence, définis par décision du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne.

La pêche est conditionnée par le résultat des dernières analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'Ifremer.

Les informations sur les interdictions temporaires de pêche dans le département du Finistère est consultable sur le site [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr) à la rubrique « mer littoral et sécurité maritime » - « pêche des coquillages ».

La réglementation applicable à la pêche de loisir est également consultable sur ce site.

Lors de cette campagne de pêche des mollusques bivalves, la réglementation professionnelle définit les restrictions suivantes :

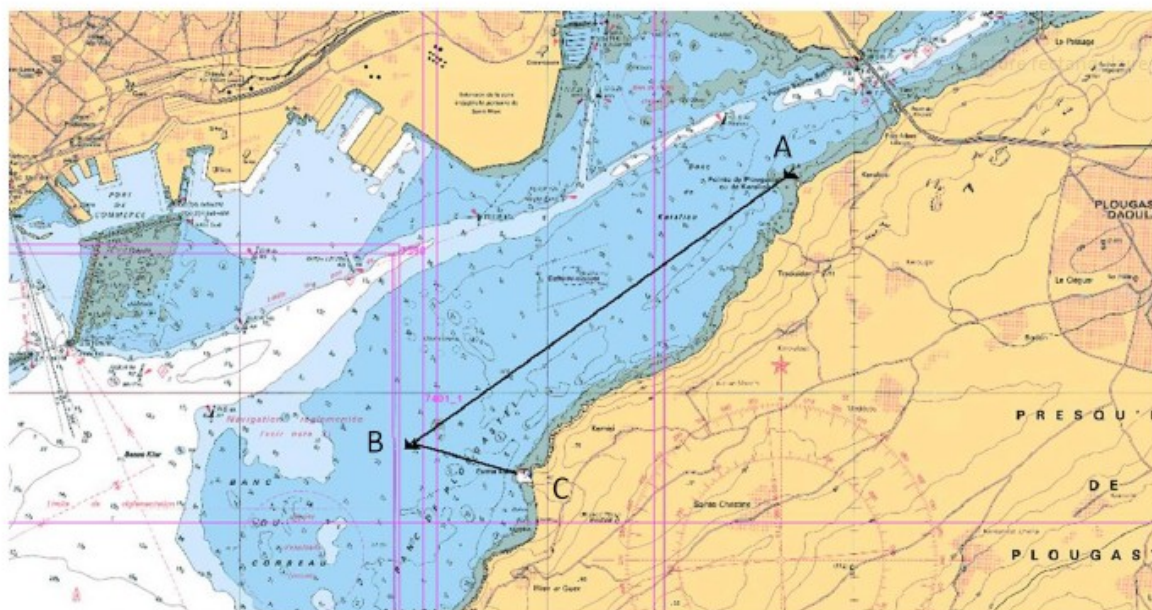
### **Zones réglementées :**

#### **1 : La zone de Kernisi – Keraliou :**

La zone de « Kernisi- Keraliou » est réservée exclusivement aux professionnels détenteurs de la licence « mollusques bivalves » sous conditions.

**La pêche des pétoncles étant fermée aucune pêche n'est autorisée dans cette zone.**

#### *Zone réservée à l'usage exclusif de la drague à pétoncles : zone de Kersini-Keraliou*



## 2 : Réserve de l'Auberlac'h :

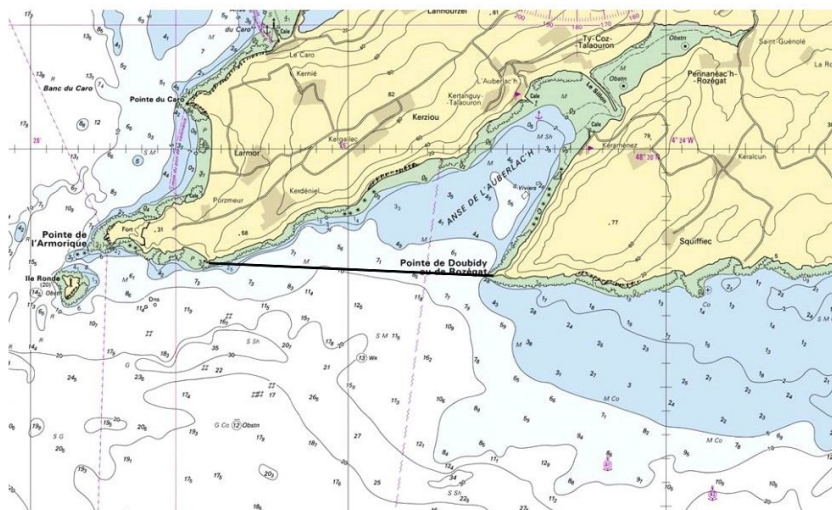
La réserve de l'Auberlac'h est définie à l'intérieur du périmètre suivant :

- Au Nord : de la pointe de Kerdéniel jusqu'à la pointe de Rozégat en suivant le trait de côte.
- Au sud : par la ligne droite allant de la pointe de Kerdéniel à la pointe de Rozégat.

### La pêche des coquillages sur la réserve de l'Auberlac'h est interdite.

Toutefois, la pêche de coquille Saint-Jacques pourra être autorisée sur la zone de l'Auberlac'h par décision spécifique du CRPME de Bretagne. La décision définira les conditions d'exploitations.

#### *Périmètre de la réserve de l'Auberlac'h*



4

## 3 : La zone interdite du goulet :

Le secteur compris entre les lignes pointe du Dellec / pointe Robert à l'ouest, pointe du Portzic / pointe des Espagnols à l'est en suivant les traits de côtes (au nord et au sud) est interdit à la pêche des mollusques bivalves.

## 4 : La zone réglementée de l'île Longue :

Voir précisément la zone réglementée de l'île Longue (arrêté Préfet Maritime n° 2013-003 du 17/01/2013)